



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N° 2011111-0006
portant organisation de la lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*)
et le rat musqué (*ondatra zibethicus*) pour la campagne 2011

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9, L.251-3 à L.254-17 et L.252-1 à L.252-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.427-8 et R.427-6 à R.427-25 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.5132-62 et R.5132-63 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 et du 12 août 1988 modifiés relatifs à l'homologation des pièges ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1^{er} juillet 2010 modifiés fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction à tir pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Charente ;

Vu les avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (chef du service régional de l'alimentation) et du directeur départemental des territoires ;

Considérant les dangers pour la santé humaine causés par la pullulation des ragondins et des rats musqués porteurs de leptospires ;

Considérant les dégradations susceptibles d'être causées par les populations de ces espèces aux ouvrages hydrauliques, routiers et ferroviaires, les risques d'inondations, les dégâts occasionnés aux cultures, les menaces pour la faune et la flore aquatiques et non aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*ondatra zibethicus*) est obligatoire sur tout le territoire du département de la Charente. Cette lutte s'insère dans un cadre collectif, elle a pour but de limiter la prolifération des espèces et prévenir ainsi, les dommages occasionnés à l'ensemble du réseau hydraulique et préserver les intérêts agricoles et sylvicoles. Elle est également engagée dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique. Elle doit être coordonnée dans l'espace et dans le temps.

Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par les ragondins et les rats musqués et à la maîtrise de leurs populations sont fondées sur une surveillance de l'évolution des populations et sur l'utilisation de méthodes préventives visant en particulier à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs. Les moyens de lutte autorisés sont le piégeage, le tir et le déterrage.

Article 2 : La coordination des opérations de lutte collective est confiée, sous le contrôle du service régional de l'alimentation (SRAL), à la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) qui prendra toutes dispositions utiles à cet effet.

Article 3 : La surveillance des populations de ragondins et de rats musqués est confiée à la FREDON.

La surveillance des populations se fait grâce à un ensemble de données indicatrices qui sont :

- le résultat de la lutte combinée des années antérieures, d'un suivi terrain par les groupements de défense et le service technique de leurs fédérations départementale et régionale et toutes informations disponibles relatives au piégeage individuel, au tir et au déterrage.
- le suivi des évolutions de populations selon un protocole de piégeage retenu au niveau régional. Ce protocole est hérité d'une démarche scientifique qui analyse le nombre d'animaux piégés, le sexe ratio et la répartition des poids des individus. L'analyse de cet indicateur sera de plus en plus pertinente avec le nombre des campagnes. Le suivi des populations se fait deux fois par an en automne et au printemps.
- les dégâts recensés par la FDGDON et la FREDON par leurs propres observations, par des plaintes écrites ou par l'intermédiaire de collectivités locales ou des syndicats de bassins hydrauliques.

L'analyse de ces différentes données amène à déterminer sur le rayon d'action de chaque groupement de défense, agréé en préfecture, trois classes de risque vis-à-vis des populations de ragondin et de rat musqué : faible, moyen et élevé.

La fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles est chargée de faire un bilan annuel des actions de lutte entreprises incluant notamment les résultats du suivi de l'évolution des populations, la description des moyens de lutte mis en œuvre, les résultats de l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits. Pour ce faire les groupements de défense doivent, avant le 1^{er} septembre de chaque année, remettre à la FREDON les informations écrites concernant le piégeage (la période de piégeage, le nombre de pièges, la localisation des pièges sur les cours d'eau et le nombre de prises) ainsi que toutes informations relatives aux difficultés rencontrées.

La fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles transmettra, avant le 15 septembre, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/SRAL), les résultats de la surveillance mise en place, les moyens de lutte mis en œuvre et l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits par les différents moyens de lutte.

Article 4 : Les propriétaires ou locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents du service régional de l'alimentation ainsi qu'aux personnes missionnées par un groupement de défense contre les organismes nuisibles ou une collectivité pour la mise en œuvre d'une lutte collective, pour permettre l'exécution des actions de lutte. Ils devront suivre les instructions qui leur seront données, concernant les précautions à prendre en vue d'éviter tout danger pour les personnes et les animaux domestiques ou sauvages.

Les opérations de lutte ne faisant pas l'objet de l'encadrement collectif ne sauraient se prévaloir des dispositions dérogatoires liées à une lutte collective contre les organismes nuisibles aux végétaux (accès aux berges notamment).

Article 5 : Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés, collectés et éliminés, conformément à la réglementation en vigueur. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins et de rats musqués.

Article 6 : Les fédérations régionale et départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Charente sont chargées de diffuser l'information relative à la destruction des ragondins et des rats musqués auprès des maires, des conseillers généraux, des présidents des syndicats de bassins concernés, en particulier au cours des réunions préparatoires pour les luttes collectives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC et le sous-préfet de CONFOLENS, les maires du département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents de la fédération départementale des chasseurs de la Charente et de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 21 AVR. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Louis ALLAAT